

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2019

**Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.  
Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.  
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-  
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mlle Thaïssa HEUSCHEN,  
Conseillers;  
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h38.

### Séance publique

**1<sup>er</sup> OBJET :** [Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal- Adoption](#)

Le Conseil décide de reporter le point.

**2<sup>e</sup> OBJET :** [Energie - Rapport d'avancement du Conseiller en énergie - Année 2018 -  
Approbation](#)

*M. J. Vosse, Conseiller en énergie présente le rapport 2018 à l'assemblée.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Thimister-Clermont en partenariat avec la commune de Plombières a signé la charte "Commune Energ'Ethiques" et qu'elle a été reconnue comme telle par la Région wallonne ;

Considérant qu'à cet égard, la Région octroie des subsides de fonctionnement en vue de couvrir les actions menées dans le cadre de cette charte, en particulier la mise à disposition d'un Conseiller en énergie au service des communes de Thimister-Clermont et de Plombières ;

Vu le rapport d'avancement annuel dressé par le Conseiller en énergie (situation au 31.12.2018) ;

Considérant que le rapport annuel relatif aux actions du Conseiller en énergie doit être transmis aux services de la Région Wallonne;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er :

D'approuver le rapport d'avancement annuel 2018 établi par le Conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger le Conseiller en énergie du suivi de ce rapport et des objectifs fixés par la Région Wallonne.

Article 3 :

De charger le Collège communal du suivi de ces activités.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

**Décision de demande de modification de voirie - M et Mme CORMAN-MARCHAND - Elargissement du chemin vicinal n°68 sis au Clos des Vergers - Acquisition d'une emprise**

**3<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le dossier introduit prévoyant la modification d'une partie du tracé du chemin vicinal n°68, pour l'adaptation de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du CoDT et pour son élargissement ponctuel, par la cession d'une emprise de 58 m<sup>2</sup> au Clos des Vergers, à prendre dans la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division section A, n°483h pie;

Considérant que cette opération est à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame CORMAN-MARECHAL demeurant à 46501 CHAINEUX Houlteau 53 conformément à l'article D.IV. 22 du CoDT pour la construction d'une habitation unifamiliale;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage indiquant l'emplacement de l'emprise en question, en liseré jaune, tels qu'établis le 03/11/2017 par Monsieur Michael BROUWIER, géomètre expert - urbaniste;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 21/12/2018 au 22/01/2019 conformément à l'article R.IV.40-1, §1<sup>er</sup>, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé qu'une réclamation, dont les remarques sont les suivantes : la parcelle appartenant à Monsieur Jacob, Clos des Vergers 15, a été de nombreuses fois inondée par les eaux de ruissellement provenant de la prairie située en face (parcelle sur laquelle sera construite l'habitation faisant l'objet du présent permis). La problématique d'inondation a été résorbée depuis le placement d'un avaloir en domaine public. La chambre de visite à laquelle l'avaloir est raccordé devrait être adaptée par la Commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE:**

1. l'élargissement du chemin vicinal n°68 au Clos des Vergers, par l'incorporation à cette voirie de la partie figurant sous teinte jaune aux plans annexés à la présente;
2. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, l'emprise prévue d'une superficie de 58 m<sup>2</sup> en vue de l'élargissement du chemin vicinal n°68 au Clos des Vergers, la dite cession étant à concrétiser par acte notarié;
3. de mettre à charge de la partie cédante tous les frais résultant de cette opération;
4. de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

[Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture - Transformation des anciens locaux de la Poste en bibliothèque publique - rue de la Station \(derrière BPOST\) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision](#)

**4<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu l'acte de vente de l'immeuble sis rue de la Station +13, cadastré section B numéro 486Z 3 P0000 par BPOST sa à la Commune de Thimister- Clermont par acte notarié en 2016;  
Vu le contrat de bail commercial conclu entre la Commune de Thimister-Clermont et BPOST sa le 16 septembre 2016, enregistré le 22 septembre 2016, pour une durée de 9 ans à la passation de l'acte authentique de vente;  
Considérant le cahier des charges N° 2019/021 relatif au marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture -Transformation des anciens locaux de la Poste en bibliothèque publique- Rue de la Station (derrière BPOST)" établi par le Service marchés publics;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190005) ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;  
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019/021 tel que modifié en séance et le montant estimé du marché "Convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture - Transformation des anciens locaux de la Poste en bibliothèque publique- Rue de la Station (derrière BPOST)", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.
- 2.De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- 3.De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190005).

**5<sup>e</sup> OBJET :** [Rapport financier PCS - Année 2018](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;  
Vu sa délibération du 11 mars 2013 manifestant sa volonté d'adhérer au P.C.S. pour la période 2014-2019 ;  
Vu sa délibération du 28 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 20 mars 2014 décidant de retenir le projet de Plan de Cohésion Sociale présenté par la Commune de Thimister- Clermont;  
Vu ses délibérations 18.03.2015, 30.03.2016, 29.03.2017 et 21.03.2018 approuvant les rapports d'activités et financier 2014, 2015, 2016 et 2017 du P.C.S. ;

Vu les rapports d'activités et financier 2018 du P.C.S. ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2019,

A l'unanimité,

**DECIDE** de transmettre le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale de la commune au Conseil communal pour approbation.

Sa décision sera transmise sans délai à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, et à la Direction de l'Action Sociale du SPW.

**Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage- Ecole de La Minerie-Froidthier- Adoption**

**6<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française;

Considérant que ce Décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour contracter avec le CECP;

Considérant qu'il convient d'établir une convention par école retenue dans la 2e phase de mise en oeuvre des plans de pilotage;

Considérant que le groupe scolaire de La Minerie-Froidthier est concerné pour le pouvoir organisateur de Thimister- Clermont;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

**ADOpte** la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 2e phase des plans de pilotage comme suit:

La présente convention est conclue entre, d'une part,

Le pouvoir organisateur de Thimister- Clermont, représenté par M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale, ci- après dénommé le P.O.;

et, d'autre part,

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par Mme Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire général, ci- après dénommé le C.E.C.P.;

Préambule

L'emploi dans la présente convention de noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

*Champ d'application de la convention*

Article 1er

La présente convention est conclue pour:

L'école communale La Minerie-Froidthier - Bèfve, 35 à 4890 Thimister

FASE: 2378

*Objet de la convention*

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

### *Engagements du CECP*

#### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage / contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

## *Engagements du PO*

### Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

### *Mise à disposition de données*

### Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

*Modifications de la convention*

#### Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

*Fin de la convention*

#### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

*Date de prise de cours et durée de la convention*

#### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à ....., le ....., en  
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Gaelle Fischer

Lambert Demonceau

Contresignature de la direction

### [Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage- Ecole de Thimister- Adoption](#)

#### 7<sup>e</sup> OBJET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française;

Considérant que ce Décret prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour contracter avec le CECP;

Considérant qu'il convient d'établir une convention par école retenue dans la 2<sup>e</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage;

Considérant que l'école de Thimister est concernée pour le pouvoir organisateur de Thimister-Clermont;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

**ADOPTÉ** la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la 2e phase des plans de pilotage comme suit:

La présente convention est conclue entre, d'une part,

Le pouvoir organisateur de Thimister- Clermont, représenté par M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Mme Gaëlle FISCHER, Directrice générale, ci- après dénommé le P.O.;

et, d'autre part,

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par Mme Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire général, ci- après dénommé le C.E.C.P.;

#### Préambule

L'emploi dans la présente convention de noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

#### *Champ d'application de la convention*

#### Article 1er

La présente convention est conclue pour:

L'école communale du Centre - rue Cavalier Fonck, 11 à 4890 Thimister

FASE: 2378

#### *Objet de la convention*

#### Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

#### *Engagements du CECP*

#### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage / contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

#### *Engagements du PO*

##### Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### *Mise à disposition de données*

##### Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

#### *Modifications de la convention*

##### Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

#### *Fin de la convention*

##### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

#### *Date de prise de cours et durée de la convention*

##### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à ....., le ....., en  
autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,  
La Secrétaire générale

Pour le Conseil communal,  
Le Bourgmestre,  
Le Directeur général, Lambert Demonceau  
Gaelle Fischer

Contresignature de la direction

**8<sup>e</sup> OBJET :** Octroi du titre honorifique de Bourgmestre - Proposition au Gouvernement Wallon - Décision

Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme A. Jacquinet, Echevine, sort pour l'examen et le vote de ce point.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents de C.P.A.S., ainsi que l'adoption de la loi du 04 juillet 2001 pour les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale,

Considérant que le Gouvernement wallon étant compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de Bourgmestre,

Vu les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de cette fonction qui sont les suivantes :

- être d'une conduite irréprochable
- avoir exercé la fonction de Bourgmestre pendant au moins 10 ans
- ou avoir exercé les fonctions de Bourgmestre dans une même commune pendant 6 ans + une fonction préalable d'Echevin pendant au moins 6 ans ou conseiller communal pendant au moins 12 ans,

Que le titre honorifique ne peut être porté :

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un C.P.A.S.;
- par une personne rémunérée par la commune ou le C.P.A.S..

Considérant que le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume;

Que l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage au mandataire concerné;

Vu la réponse positive de Monsieur Didier d'Oultremont en date du 20 janvier dernier suite à notre demande du 18 janvier 2019;

Considérant que Monsieur Didier d'OULTREMONT remplit les conditions susmentionnées;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'introduire auprès de la Direction Générale des Pouvoirs locaux la demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre à Monsieur Didier d'OULTREMONT, ancien Bourgmestre.

**9<sup>e</sup> OBJET :** Octroi du titre honorifique d'Echevin - Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, échevins et présidents de C.P.A.S., ainsi que l'adoption de la loi du 04 juillet 2001 pour les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale,

Vu la compétence du Conseil communal pour l'octroi du titre honorifique de la fonction d'Echevin,

Considérant que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de cette fonction sont les suivantes :

- être d'une conduite irréprochable
- avoir exercé la fonction d'Echevin pendant au moins 10 ans
- ou avoir exercé les fonctions d'Echevin dans une même commune pendant 6 ans + une fonction préalable de Conseiller communal dans cette commune pendant au moins 12 ans,

Que le titre honorifique ne peut être porté :

- au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats;
- par un membre d'un conseil communal ou d'un C.P.A.S.;

- par une personne rémunérée par la commune ou le C.P.A.S..  
Considérant que le caractère *intuitu personae* de ce titre s'oppose à ce qu'il soit octroyé à titre posthume;  
Considérant que l'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage au mandataire concerné;  
Vu la réponse positive de Monsieur Joseph Pirenne en date du 18 janvier dernier suite à notre demande du même jour;  
Considérant que M. Joseph PIRENNE remplit les conditions susmentionnées;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**DECIDE** d'octroyer à Monsieur Joseph PIRENNE le titre honorifique de la fonction d'Echevin.

**10<sup>e</sup> OBJET :** Salle de réunion du hall omnisports- Droit d'accès- Convention avec la Régie communale autonome- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu l'occupation temporaire de la salle du Conseil par les bureaux du service de l'urbanisme,  
Considérant qu'il est nécessaire et utile pour l'Administration communale de bénéficier d'espaces de réunion;  
Vu l'utilisation et la fréquentation intensive des salles de Bèfve, en journée et en soirée;  
Vu par ailleurs, la distance plus importante entre l'Administration communale et Bèfve, ainsi que la difficulté de manipulation du mobilier et l'impossibilité d'y laisser en permanence des boissons et autres;  
Considérant que la Régie communale autonome de Thimister- Clermont (R.C.A.) bénéficie d'infrastructures fonctionnelles, adaptées et à proximité de l'administration communale;  
Considérant que la RCA met à disposition sa salle de réunion au taux horaire de 12€/h, TVA6%;  
Considérant que le volume hebdomadaire moyen des besoins d'occupation de cette salle de réunion par l'administration communale s'élève à 4 heures;  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/01/2019,  
A l'unanimité,

**ADOpte** comme suit la convention:

**CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

*Hall omnisports de Thimister-Clermont*

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

*La régie communale autonome de Thimister-Clermont, dont le siège social est établi à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont ; immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro 0666.861.439,*

*Valablement représentée, conformément aux articles du 48 et 49 de ses statuts, par :*

*Madame Alice Jacquinet, présidente, domiciliée Place de la Halle, 27 à 4890 Thimister-Clermont et inscrite au registre national sous le n° 86.02.18-108.08;*

*Conformément à la décision du conseil d'administration du 17 décembre 2018,*

*Ci-après dénommée la « RCA » ;*

*D'une part ;*

**ET**

*Administration Communale de Thimister-Clermont dont le siège social est établi Centre 2 à 4890 Thimister-Clermont.*

*Valablement représentée par :*

*Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre, et Madame Gaele Fischer, Directrice générale.*

*Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;*

*D'autre part.*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Objet du contrat**

*Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).*

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.  
 En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.  
 Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.  
 Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.  
 Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès à l'immeuble sis à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont, affecté à l'usage d'un hall omnisports.

L'installation dont question ci-dessus est la salle de réunion du hall omnisports.

#### 2. Durée du contrat

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur à raison de 4 h par semaine, selon les disponibilités et besoins.

Jour	Heure début	Heure fin	Total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
vendredi			
Samedi			
Dimanche			
TOTAL			04:00

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le 1er janvier 2019 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

#### 3. Conditions

Voir document joint, celui-ci fait partie intégrante du présent contrat.

#### 4. Prix

Prix horaire pour la salle de réunion :

	Salle de réunion
Association entité	12,00

L'octroi du droit d'accès est soumis à la TVA au taux de 6%.

Ce prix fera l'objet d'une facturation mensuelle payable au compte Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont - IBAN : BE35 0910 2155 4237 BIC : GKCCBEBB.

AVERTISSEMENT : Interdiction de la vente d'alcool aux jeunes (Article 16 de la loi du 7 janvier 1998) : vendre, servir ou offrir de l'alcool (> 0,5 % du volume : ex. bière et vin) aux jeunes de moins de seize ans; vendre, servir ou offrir des boissons spiritueuses (boisson distillée ou fermentée d'un titre alcoométrique excédant 22%) aux jeunes de moins de dix-huit ans.

#### 1. Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 30 jours de la date de leur émission. L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

*Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.*

*Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixés forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.*

*Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.*

*Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.*

*Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.*

## *2. Assurances*

*L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fournira la preuve de son affiliation à une compagnie d'assurance ou une attestation stipulant que la fédération à laquelle il est affilié assure ses sportifs.*

*La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.*

## *3. Règlement d'ordre intérieur*

*L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.*

## *4. Clause résolutoire expresse*

*Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.*

## *5. Résiliation*

*Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.*

## *6. Recours*

*Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.*

*Le droit belge sera applicable.*

*Fait en deux exemplaires à Thimister-Clermont, le 26 février 2019*

*Pour la RCA,*

*Pour l'Utilisateur,*

## **11<sup>e</sup> OBJET : Marchés publics- Service ordinaire- Délégation au Collège communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, tel que modifié par le Décret du 4 octobre 2018;

Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics;

Considérant que la passation des marchés publics relevant de la gestion journalière de la commune doit pouvoir être décidée par le Collège communal dans un souci de promptitude et de souplesse de gestion ;

Considérant qu'il importe de limiter la délégation au Collège aux seuls marchés relevant de la gestion journalière de la commune financés par des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Entendu les explications du Collège communal;

Vu sa décision du 18 décembre 2018 de déléguer au Collège communal ses compétences quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés publics relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/01/2019,

A l'unanimité,

**DELEGUE** au Collège communal ses compétences quant au choix de la procédure de passation et de fixation des conditions de marchés publics relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

## 12<sup>e</sup> OBJET : Commissions et Conseils consultatifs- Création- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-34 et L1122-35;

Vu la volonté du Collège communal de créer des Commissions et Conseils Consultatifs pour la présente mandature;

Considérant que certains Conseils Consultatifs ou Commissions sont légalement organisés par un texte (CCATM, CCA, CCCA);

Considérant qu'un Conseil Consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que les Conseils consultatifs sont composés de membres élus et non- élus;

Considérant que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal;

Considérant que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

de créer

#### Article 1er: Des Commissions

- **Commission Communale des finances**

Composée des 17 élus pour le budget et le compte

Composée de 5 élus pour les autres objets financiers : 4 EIC - 1 TC

- **Commission Communale de l'Enseignement**

Composée de 5 élus : 4 EIC – 1 TC

- **Commission Communale de la Participation Citoyenne**

Composée de 5 élus : 4 EIC – 1 TC

- **Commission communale de l'Accueil**

Composition selon les prescrits de l'ONE

- **Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)**

Composée de 8 membres (appel public)

#### Article 2: Des Conseils consultatifs

- **Conseil Consultatif des travaux**

Composé de 9 personnes: 7 EIC- 2 TC

- **Conseil Consultatif du Tourisme et du Patrimoine** sera remplacé sous l'égide de l'Office du Tourisme par un comité d'accompagnement de 3 cellules composées de 4 à 5 personnes chacune, à savoir :

Stratégie

Patrimoine

Balades

- **Conseil Consultatif du Développement Durable et de l'Environnement**

Composé de 9 personnes: 7 EIC- 2 TC

Ce conseil traitera également les points anciennement analysés par le groupe Nord-Sud.

- **Conseil Consultatif de la Famille**

Composé de 9 membres: 7 EIC- 2 TC

- **Conseil Consultatif Communal des aînés (CCCA)**

Appel à candidatures selon législation spécifique

Chaque groupe politique transmettra la liste de ses candidats pour les Commissions dans les 15 jours, et celle pour les Conseils pour le Conseil communal du 25 mars.

### 13<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

L'Assemblée est informée:

-M. le Bourgmestre fait part aux Conseillers: \*mise en service via le ZI Les Plenesses d'une extension de la ligne de bus 717

\*projet de navette nocturne au ZI Les Plenesses à l'analyse

\*octroi du permis d'urbanisme pour la réfection de la voirie Bois Hennon

octroyé par le Fonctionnaire délégué

\*deux appels à candidature en cours pour l'engagement de personnel

communal: Conseiller en énergie/Eco conseiller et DPO (délégué à la protection des données), mutualisation de l'emploi avec 11 autres Communes et CPAS

\*le compte facebook de l'Administration communale est actif depuis

quelques semaines

\*une newsletter est diffusée mensuellement au sein du personnel communal

\*notre Commune participera au jeu 71 d'RTL-TV1 au profit du Télévie

-M. l'Echevin G. Schreurs informe l'assemblée de l'organisation de BE WAPP- Grand nettoyage de printemps les 29-30 et 31 mars

-M. l'Echevin Chr. Demoulin invite les conseillers le vendredi 28 mars à 16h30 au hall omnisports pour l'inauguration des nouveaux véhicules récemment acquis

-Mme M-A Kevers, Présidente du CPAS, rappelle la récolte de vivres (colis alimentaires) qui aura lieu du 11 au 15 mars 2019.

Mme G. Duysens, Conseiller, apprécie que le Collège tienne compte des candidats reconnus par l'AVIQ lors des prochains recrutements du personnel communal.

M. H. Meyer, Conseiller, s'interroge sur la volonté du Collège de ne pas répondre à l'appel à projet "Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères" au motif qu'il n'y a pas de besoin sur le territoire communal alors qu'il y a un réel besoin en cours de français langue étrangère ainsi qu'en assistance juridique.

Mme M-A Kevers, Présidente du CPAS, rappelle qu'une assistante sociale du CPAS parle plusieurs langues et qu'un avocat est présent au CPAS à l'occasion d'une permanence mensuelle.

Mlle Th. Heuschen, Conseiller, demande si POLLEC se poursuivra et si un nouveau Comité sera désigné.

M. Chr. Demoulin, Echevin, précise que l'équipe actuelle reste en place.

M. H. Meyer, Conseiller, sollicite la réponse à la question posée lors du précédent conseil concernant le respect des normes environnementales dans le marché public de fourniture de consommables.

M. le Bourgmestre donne lecture des extraits du CSC qui exige l'écolabel.

Meyer, Conseiller, demande si la charte "Infrastructures favorables aux motocyclistes" sera soumise au vote du Conseil communal de Thimister- Clermont, notre Commune apparaissant fréquemment sur les roadbook édités par les clubs?

M. le Bourgmestre rappelle que des glissières ont été ajoutées, notamment Val de la Berwinne, et qu'une attention toute particulière à la sécurité des motocyclistes est accordée lors des travaux en voirie.

Le Collège examinera la charte susmentionnée.

Séance levée à 22h20.

